

# STATUTS

## DU TENNIS CLUB DE L'ITON - DAMVILLE

**Dénomination de l'association :** Tennis Club de l'Iton

**Fondée le :** 02.01.1979

**Siège social (adresse) :** Mairie de Mesnil-sur-Iton, 51 rue Sylvain Lagescarde, 27240 Mesnil-sur-Iton

### **Article 1 – Objet**

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les présents statuts. L'association a pour objet la pratique et la promotion du tennis et des sports de raquettes dans le respect des règlements de la Fédération Française de Tennis à laquelle elle est affiliée.

### **Article 2 – Dénomination**

La dénomination de l'association est : Tennis Club de l'Iton – Damville, dénommée Tennis Club de l'Iton plus communément, ou TCI en abrégé.

### **Article 3 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 4 – Lieu**

Le siège social de l'association est situé à la Mairie de Mesnil-sur-Iton, 51 rue Sylvain Lagescarde, 27240 Mesnil-sur-Iton. Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Comité de direction, ou dans une autre localité par délibération de l'Assemblée générale.

Le site du TCI est situé au 200 Chemin des Ecureuils, 27240 Mesnil-sur-Iton.

### **Article 5 – Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment l'enseignement, la mise à disposition de la pratique en loisir (tel que le 'tennis loisir'), l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général, toutes initiatives propres à servir son objet.

### **Article 6 – Membres**

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs de l'association doivent payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité directeur. L'admission d'un membre comporte, de plein droit, adhésion par ce dernier aux statuts et au règlement intérieur.

### **Article 7 – Membres actifs**

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté le montant de la cotisation fixé par le Comité directeur et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.

L'adhésion à l'association est annuelle et correspond à l'année sportive du 1<sup>er</sup> septembre de chaque année au 31 août suivant.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation d'au moins un de ses représentants légaux.

## **Article 8 – Membres honoraires et les membres bienfaiteurs**

**8.1.** Le titre de Président d'honneur, Vice-président d'honneur ou Membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être ou ont été utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation. Les membres honoraires peuvent assister aux Assemblées générales sans participer aux votes.

**8.2.** Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques ou morales qui versent ou ont versé à l'association une cotisation bien supérieure à ce qui est requis par les statuts. Les membres bienfaiteurs peuvent assister aux Assemblées générales sans participer aux votes.

## **Article 9 – Perte de la qualité de membre**

**9.1.** La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, adressée au Président de l'association ;
- la radiation prononcée par le Comité directeur, notamment pour :
  - a. non-paiement des cotisations (adhésion, enseignement, ...) ou de la licence après trois (3) rappels ;
  - b. motif grave tel qu'un manquement à une obligation des statuts ou du règlement intérieur ou à une décision prise par les instances du tennis, menace ou violence sexuelle ou psychologique ou verbale ou diffamation ou tout autre comportement inapproprié, agression, infraction grave aux règles de santé et de sécurité, vol ou fraude ou détérioration d'un bien appartenant à l'association ou à une autre association, violations de la confidentialité de données ou utilisation abusive grave des systèmes ou des biens de l'association, atteinte aux intérêts ou à l'image ou au bon fonctionnement de l'association, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, dans le respect des dispositions de l'article 11 ;
- la radiation prononcée dans le cadre d'une procédure disciplinaire en application des règlements de la Fédération Française de Tennis
- le décès.

Les membres démissionnaires ou radiés et les héritiers sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées (adhésion et éventuel enseignement) et des ~~la~~ cotisations de l'année en cours lors de la démission, de la radiation ou du décès. Il en va de même pour toutes les autres sommes dues à l'association.

Le décès, la démission ou la radiation d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

**9.2.** Le titre de Président d'honneur, Vice-président d'honneur ou de Membre d'honneur peut également être retiré par le Comité directeur sur décision motivée.

## **Article 10 – Comportement des membres**

Chaque membre de l'association s'engage à adopter en toutes circonstances un comportement exemplaire au sein et à l'extérieur du club, à faire preuve de maîtrise de soi, et à respecter les valeurs du tennis et du club, les acteurs de la compétition et les autres membres de l'association.

## **Article 11 – Procédure disciplinaire**

**Aucune décision ne peut être prise sans que les personnes susceptibles d'encourir une sanction disciplinaire aient été préalablement convoquées.**

Le membre de l'association poursuivi est convoqué par le Président du Comité directeur par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

**Le membre de l'association poursuivi peut se faire assister par le défenseur de son choix**, et sera invité à présenter ses explications devant le Comité directeur ou devant deux ou plus de ses membres désignés à cet effet.

La décision finale est prononcée par le Comité directeur.

**Elle doit être motivée et notifiée à l'intéressé par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.**

## **Article 12 – Rétribution des membres**

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en lien aux fonctions qu'ils y exercent. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les modalités définies par le Comité directeur. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement payés aux membres du Comité directeur.

**Tout contrat ou convention passé(e) entre l'association, d'une part, et un membre du Comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur et présenté(e) pour information l'Assemblée générale suivante.**

## **Article 13 – Actif de l'association**

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité directeur ne puisse en être personnellement responsable. Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagee vis-à-vis d'eux.

## **Article 14 – Devoirs de l'association**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis et s'engage notamment :

- 1- A se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis, et également à ceux établis par la Ligue et le Comité départemental de tennis dont elle dépend ;
- 2- A exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours ;
- 3- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des règlements visés au point 1 ci-dessus ;
- 4- A assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
- 5- A s'interdire toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association ;
- 6- A assurer l'égal accès aux hommes et aux femmes aux instances dirigeantes ;
- 7- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
- 8- A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
- 9- A maintenir à jour les données nominatives et l'identité complète de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis et à communiquer toute information concernant un de ses membres licenciés sur demande expresse de la Fédération Française de Tennis ou de ses organismes déconcentrés ;
- 10- A verser à la Fédération Française de Tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

## **Article 15 – Ressources de l'association**

Les ressources annuelles de l'association se composent notamment :

- 1- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
- 2- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3- des revenus des biens appartenant à l'association ;
- 4- des revenus des activités de l'association ;
- 5- des recettes des manifestations sportives ;
- 6- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
- 7- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

**Il est tenu une comptabilité complète par saison sportive annuelle de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Comité directeur avant le début de l'exercice. L'exercice s'étend sur 12 mois du 1<sup>er</sup> septembre de l'année au 31 août de l'année suivante.**

**Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.**

## **Article 16 - Assemblées générales**

**Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association d'au moins seize (16) ans au jour de l'assemblée, adhérent dans le Club depuis au moins un an révolu, à jour de leur cotisation et de la licence fédérale en cours de validité. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation.**

Conformément à l'article 8 précité, les membres honoraires et bienfaiteurs peuvent assister aux Assemblées générales sans droit de vote. A ce titre, ils ne font pas partie de la composition des Assemblées générales.

Les convocations sont envoyées deux semaines au moins à l'avance par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi dans les délais requis, et un mois en cas d'élection du Comité directeur. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour arrêté par le Comité directeur.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité directeur désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres présents lors de l'Assemblée générale, en entrant en séance.

Chaque membre actif possède une voix.

Le vote des membres actifs par procuration est possible. Toutefois, un membre ne pourra représenter qu'un seul autre membre maximum.

Le vote par correspondance est interdit sauf dans le cadre de l'organisation en visioconférence de l'Assemblée générale décidée par le Comité directeur au regard de circonstances exceptionnelles ne permettant pas l'organisation en présentiel de ladite Assemblée générale.

Les votes sont réalisés à main levée, sauf au scrutin secret sur demande exprès d'un ou plusieurs membres actifs qualifiés et selon la volonté majoritaire de l'Assemblée qualifiée.

## **Article 17 – Assemblée générale ordinaire**

**L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an** et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Comité de direction **ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.**

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité-directeur, notamment les questions d'intérêt général.

L'Assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du dixième au moins des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à deux semaines au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Elle procède à l'élection des membres du Comité directeur.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés.

## **Article 18 – Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association. Elle se réunit sur la proposition du Comité directeur ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale soumise au Comité directeur au moins un (1) mois avant la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, décider la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association ou sa fusion avec d'autres associations ayant le même objet.

L'Assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à deux semaines au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés et uniquement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire, quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents et le cas échéant représentés.

## **Article 19 – Procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale**

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'Assemblée générale ou par deux membres du Comité directeur et conservés.

## **Article 20 – Interdiction des discussions politiques et religieuses**

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'association.

## **Article 21 – Election du Comité directeur**

**L'association est administrée par un Comité directeur, composé d'au moins quatre (4) membres faisant partie d'une même liste candidate, incluant un président + un trésorier + un secrétaire, élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de quatre (4) années entières et consécutives, à main levée ou au scrutin secret selon la volonté majoritaire de l'Assemblée, à la majorité relative des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés.**

Les listes candidates au prochain Comité directeur, composées d'au moins 4 membres, devront être transmises au Comité directeur en place deux semaines au moins avant l'Assemblée générale, par tout moyen faisant preuve de leur envoi dans le délais imparti, accompagnées chacune d'une 'profession de foi' d'une page. Le Comité directeur en place transmettra à son tour ces listes candidates et leur 'profession de foi' aux membres actifs qualifiés au moins 10 jours avant l'Assemblée générale.

Les candidats au Comité directeur doivent être des membres actifs de l'association âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour de l'élection, adhérents au Club depuis au moins deux ans révolus, titulaires d'une licence fédérale au sein de l'association pour l'année sportive et à jour de ses cotisations.

Les membres sortants sont rééligibles.

Ne peuvent être élues au Comité ~~de direction~~ directeur :

- les personnes ayant fait l'objet d'une mesure de police administrative, interdiction administrative ou judiciaire d'exercer les fonctions de dirigeant ou d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité ou d'interdiction de fonctions de dirigeant.

**La composition du Comité directeur doit refléter la composition de l'Assemblée générale pour permettre, notamment, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.**

## **Article 22 – Réunions**

**Le Comité directeur se réunit au moins quatre (4) fois par an, sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.**

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents du Comité directeur. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est interdit.

Les délibérations du Comité directeur sont constatées par des procès-verbaux signés par les Président et Secrétaire de la séance et conservés.

## **Article 23 – Rôle du Comité directeur**

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la plus prochaine Assemblée générale.

Chaque membre du Comité directeur s'assure du renouvellement de sa licence fédérale au sein de l'association au début de chaque année sportive.

## **Article 24 – Rôle des membres du Comité de direction**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité directeur. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile. Si besoin, il peut se faire représenter par un autre membre du Comité directeur, ou donner délégation.

Le Secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et conserve les archives.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association, et en particulier tient le livre des recettes et des dépenses. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée générale annuelle.

## **Article 25 – Vacance**

En cas de vacance d'un poste de membre du Comité directeur, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement définitif lors d'une prochaine Assemblée générale organisée à cet effet et au plus tard lors de l'Assemblée générale annuelle. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

En cas de vacance du poste de Président, dans le mois qui suit la constatation de la vacance, le Comité directeur élit en son sein un nouveau Président. La présidence de l'association est assurée entretemps par le/un Vice-président ou, en l'absence de Vice-président au Comité directeur, par le Trésorier, afin de gérer les affaires courantes. Le mandat du Président ainsi élu prend fin au moment où devrait normalement expirer le mandat du Président remplacé.

## **Article 26 – Liquidation de l'association**

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par l'Assemblée Générale extraordinaire qui désignera une personne chargée d'effectuer la liquidation.

## **Article 27 – Dévolution des biens**

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **Article 28 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de direction qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 29 – Contrat d'engagement républicain**

**L'association s'engage à respecter en tous points le contrat d'engagement républicain signé et annexé aux présents statuts conformément à l'article R. 121-3 du Code du sport, et à veiller à son respect par ses membres.**

Le non-respect par l'un des membres de ce contrat d'engagement républicain est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à son encontre, dans les conditions fixées à l'article 11.

## **Article 30 – Publicité**

Toute modification statutaire et tout changement de dirigeants doit être déclarée dans les trois (3) mois au greffe des associations du département de son siège social.

Fait à Mesnil-sur-Iton, le Juin 2026

## **ANNEXE**

### **CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.